

Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains

Introduction

Les gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni, des entreprises des secteurs extractifs et de l'énergie (« les entreprises »), et des organisations non gouvernementales, ayant tous à cœur les droits humains et la responsabilité sociale d'entreprise, se sont engagés dans un dialogue sur la sécurité et les droits humains.

Les participants reconnaissent l'importance de la promotion et de la protection des droits humains dans le monde entier et le rôle constructif que les milieux d'affaires et la société civile – y compris les organisations non gouvernementales, les syndicats et les communautés locales – peuvent jouer dans la progression de ces questions. Par ce dialogue, les participants ont développé l'ensemble suivant de principes volontaires pour guider les entreprises dans le maintien de la sûreté et de la sécurité de leurs activités dans un cadre opérationnel qui assure le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Soucieux d'atteindre ces objectifs, les participants conviennent de l'importance de maintenir ce dialogue et de réviser régulièrement ces principes pour assurer la pérennité de leur pertinence et de leur efficacité.

Conscients du fait que les gouvernements ont pour responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits humains et que toutes les parties à un conflit sont obligées d'observer le droit humanitaire international applicable, nous reconnaissons que nous partageons l'objectif commun de la promotion du respect des droits humains, en particulier ceux avancés dans la *Déclaration universelle des droits humains* et le droit humanitaire international;

Réalisant que les gouvernements ont pour responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits humains et que toutes les parties à un conflit sont obligées d'observer le droit humanitaire international applicable, nous reconnaissons que nous partageons l'objectif commun de la promotion du respect des droits humains, en particulier ceux avancés dans la *Déclaration universelle des droits humains* et le droit humanitaire international;

Insistant sur l'importance de sauvegarder l'intégrité du personnel et de la propriété de l'entreprise, les entreprises reconnaissent la nécessité d'agir de manière à se conformer aux lois des pays dans lesquels elles sont présentes, de tenir compte des normes internationales applicables les plus strictes et de promouvoir le respect des principes d'application du droit international en vigueur (par exemple, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de l'ONU), en particulier en ce qui concerne l'usage de la force;

Prenant en considération l'impact que peuvent avoir les activités des entreprises sur les communautés locales, nous reconnaissons l'importance de nous impliquer auprès de la société civile, ainsi que des gouvernements nationaux et locaux pour contribuer, si possible, au bien-être de la communauté locale tout en réduisant les risques de conflit;

Comprenant que des informations utiles et crédibles sont un élément essentiel de la sécurité et des droits humains, nous reconnaissons l'importance de partager et d'analyser nos expériences respectives concernant, entre autres, les meilleures pratiques et procédures en matière de sécurité, la situation des droits humains par pays et la sécurité publique et privée, sous réserve des contraintes de confidentialité;

Réalisant que les gouvernements nationaux et les institutions multilatérales peuvent, à l'occasion, aider les gouvernements d'accueil à réformer le secteur de la sécurité, à développer les capacités institutionnelles et à renforcer la primauté du droit, nous reconnaissons le rôle important que les entreprises et la société civile peuvent jouer en soutenant ces efforts;

Nous exprimons ici notre soutien aux principes volontaires suivants concernant la sécurité et les droits humains dans le secteur extractif, qui se divisent en trois catégories : évaluation des risques, relations avec les forces de sécurité publiques et relations avec les fournisseurs de services de sécurité privés;

PARTIE I. ÉVALUATION DES RISQUES

Une capacité d'évaluation correcte des risques présents dans l'environnement opérationnel d'une entreprise est essentielle à la sécurité du personnel, des communautés locales et des capitaux, au succès des activités à court et à long terme de l'entreprise, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits humains. Dans certaines circonstances, une telle évaluation est relativement simple, alors que dans d'autres cas, il importe d'obtenir de l'information contextuelle détaillée de différentes sources, de surveiller des situations politiques, économiques, judiciaires, militaires et sociales changeantes et complexes et de s'y adapter, et enfin, de maintenir des relations productives avec les communautés locales et les représentants des gouvernements.

La qualité des évaluations de risques complexes dépend en grande partie de la capacité à collecter régulièrement des renseignements crédibles et à jour auprès de parties prenantes de tous horizons – gouvernements locaux et nationaux, entreprises de sécurité, autres entreprises, gouvernements nationaux (des entreprises), institutions multilatérales et société civile – bien informées sur les conditions locales. Cette information peut être encore plus efficace quand elle est très largement partagée (en tenant compte des considérations de confidentialité) entre les entreprises, la société civile concernée et les gouvernements.

Considérant ces principes généraux, nous reconnaissons que des évaluations des risques précises et efficaces doivent prendre en compte les facteurs suivants :

1. **Détection des menaces à la sécurité.** Les risques en matière de sécurité peuvent résulter de facteurs politiques, économiques, civils ou sociaux. Qui plus est, certains types de personnel et de capitaux peuvent courir de plus grands risques que d'autres. La détection des menaces à la sécurité permet à une entreprise de prendre des mesures pour réduire le risque au minimum et pour évaluer si les actions de l'entreprise peuvent intensifier le risque.
2. **Potentiel de violence.** Selon l'environnement, la violence peut être répandue ou limitée à des régions particulières et peut survenir avec peu ou pas de signes précurseurs. Il est recommandé de consulter la société civile, les représentants des gouvernements d'origine et d'accueil et d'autres sources pour déceler les risques inhérents au potentiel de violence.

Les évaluations des risques doivent porter sur les caractéristiques de violence dans les secteurs opérationnels de l'entreprise à des fins éducatives, prévisionnelles et préventives.

3. **Antécédents en matière de droits humains.** Les évaluations des risques doivent tenir compte des antécédents connus en matière de droits humains des forces de sécurité publique, des paramilitaires, des forces de l'ordre locales et nationales, ainsi que la réputation des lieux en ce qui concerne la sécurité privée. Une connaissance des abus et allégations passés peut aider les entreprises à éviter des récurrences, ainsi qu'à promouvoir la prise de responsabilité. En outre, la détermination des capacités des entités ci-dessus à répondre aux situations de violence d'une manière légale (c.-à-d., conforme aux normes internationales applicables) permet aux entreprises de développer des mesures appropriées dans l'environnement opérationnel.
4. **Primauté du droit.** Les évaluations des risques doivent tenir compte de la capacité de l'autorité de poursuite et du pouvoir judiciaire de poursuivre les responsables d'infractions aux droits humains et au droit humanitaire international tout en respectant les droits des accusés.
5. **Analyse des conflits.** La connaissance et la compréhension des causes profondes et de la nature des conflits locaux, ainsi que du niveau de respect des droits humains et des normes du droit humanitaire international par les acteurs principaux peuvent être utiles au développement de stratégies de gestion des relations entre l'entreprise, les communautés locales, les employés de l'entreprise et leurs syndicats et les gouvernements d'accueil. Les évaluations des risques doivent également prendre en considération la possibilité de futurs conflits.
6. **Transferts d'équipement.** Quand les entreprises fournissent de l'équipement (légal ou non) à une entité de sécurité publique ou privée, elles doivent considérer le risque de tels transferts, toutes les conditions appropriées d'exportation légale et la faisabilité de mesures d'atténuation des conséquences négatives prévisibles, y compris un contrôle adéquat pour empêcher un détournement d'équipement pouvant mener à une violation des droits humains. Lorsqu'elles évaluent les risques, les entreprises doivent prendre en compte tous les incidents passés en rapport avec des transferts d'équipement.

PARTIE II. INTERACTIONS ENTRE LES ENTREPRISES ET LES FORCES DE SÉCURITÉ PUBLIQUES

Bien qu'il incombe d'abord aux gouvernements de veiller au maintien de la loi et de l'ordre, de la sûreté et du respect des droits humains, les entreprises ont intérêt à s'assurer que les mesures prises par les gouvernements, en particulier les actions des forces de sécurité publiques, soient conformes à la protection et à la promotion des droits humains. Dans les cas où la sécurité fournie par les gouvernements d'accueil est insuffisante, il peut être exigé ou attendu des entreprises qu'elles assument partiellement ou remboursent autrement les coûts de la protection des équipements et du personnel des entreprises offerte par la sécurité publique.

Bien que la sécurité publique soit tenue d'agir en conformité avec les lois locales et nationales ainsi qu'avec les normes des droits humains et du droit humanitaire international, des abus peuvent néanmoins se produire.

Dans le souci de réduire le risque de tels abus et de favoriser le respect des droits humains en général, nous avons défini les principes volontaires suivants pour guider les rapports entre les entreprises et la sécurité publique en ce qui concerne la sécurité fournie aux entreprises.

Dispositions de sécurité

1. Les entreprises doivent être en contact régulier avec les gouvernements d'accueil et les communautés locales au sujet de l'impact de leurs dispositions de sécurité sur lesdites communautés.
2. Les entreprises doivent communiquer leurs politiques internes concernant l'éthique et les droits humains aux fournisseurs de services de sécurité publique et exprimer leur désir que la sécurité soit conforme à ces politiques et fournie par un personnel efficace et adéquatement formé.

3. Les entreprises doivent encourager les gouvernements d'accueil à autoriser la conception de dispositifs de sécurité transparents et accessibles au public, sous réserve de toute question de sûreté et de sécurité ayant préséance.

Déploiement et conduite

4. Le rôle principal de la sécurité publique doit être de maintenir la primauté du droit, y compris la défense des droits humains et la dissuasion à poser des gestes menaçant le personnel et les installations de l'entreprise. Le type et le nombre des forces de sécurité publique compétentes déployées doivent être appropriés et proportionnels à la menace.
5. L'importation et l'exportation d'équipement doivent être conformes à toutes les lois et à tous les règlements applicables. Les entreprises qui fournissent de l'équipement à des entités de sécurité publique doivent prendre toutes les mesures légales et appropriées pour atténuer les conséquences négatives prévisibles, y compris les infractions aux droits humains et au droit humanitaire international.
6. Les entreprises doivent user de leur influence pour promouvoir les principes suivants auprès des autorités de sécurité publique : **a)** des individus impliqués, selon des allégations crédibles, dans des cas de violation des droits humains ne devraient pas fournir de services de sécurité aux entreprises; **b)** l'usage de la force doit être strictement limité aux cas d'extrême nécessité et à un degré proportionnel à la menace; et **c)** toute personne doit pouvoir exercer librement son droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique, son droit de prendre part aux négociations collectives ou tout autre droit connexe des employés d'entreprise reconnu par la *Déclaration universelle des droits humains* et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
7. Les cas où la force physique est employée par une entité de sécurité publique doivent être signalés aux autorités compétentes et à l'entreprise. Lorsque la force est employée, une aide médicale doit être fournie aux blessés, y compris les contrevenants.

Consultation et conseil

8. Les entreprises doivent tenir régulièrement des réunions structurées avec les autorités de sécurité publique pour discuter de la sécurité, des droits humains et des problèmes de

sûreté relatifs au lieu de travail. Elles doivent également consulter régulièrement les autres entreprises, leurs gouvernements et ceux des pays d'accueil, ainsi que la société civile pour traiter de ces questions. Quand des entreprises menant leurs activités dans la même région ont des préoccupations communes, elles doivent considérer la possibilité de soulever collectivement ces inquiétudes auprès des gouvernements d'accueil et de leurs propres gouvernements.

9. Lors des consultations avec les gouvernements d'accueil, les entreprises doivent prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir le respect des principes d'application du droit international, en particulier ceux qui sont présentés dans le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* et les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu* de l'ONU.
10. Les entreprises doivent soutenir les efforts des gouvernements, de la société civile et des instances multilatérales pour former et renseigner les autorités de sécurité publique à propos des droits humains, ainsi que pour renforcer les institutions d'État en vue d'une responsabilisation et du respect des droits humains.

Réponses face aux violations des droits humains

11. Les entreprises doivent enregistrer et déclarer toutes les allégations crédibles de violation des droits humains par des entités de sécurité publique dans leurs secteurs d'exploitation aux autorités appropriées du gouvernement d'accueil. Le cas échéant, elles doivent encourager la tenue d'une enquête et la prise de mesures visant à empêcher toute récurrence.
12. Les entreprises doivent surveiller activement les progrès de l'enquête et insister pour obtenir des conclusions adéquates.
13. Les entreprises doivent, dans une mesure raisonnable, surveiller l'utilisation de l'équipement qu'elles fournissent et enquêter sérieusement sur les situations où l'équipement est utilisé d'une façon inadéquate.
14. Il ne faut ménager aucun effort pour s'assurer que l'information à l'origine d'allégations de violation des droits humains est crédible et basée sur des preuves fiables. La sécurité

et la sûreté des sources doivent être sauvegardées. Toute information supplémentaire ou plus précise pouvant changer des allégations antérieures doit être mise à la disposition des parties intéressées, selon le cas.

PARTIE III. INTERACTIONS ENTRE LES ENTREPRISES ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE SÉCURITÉ PRIVÉS

Quand les gouvernements d'accueil sont incapables de fournir un service de sécurité adéquat pour protéger le personnel ou les capitaux d'une entreprise ou peu disposés à le faire, il peut être nécessaire d'engager des fournisseurs de services de sécurité privés comme complément aux services publics. Dans ce contexte, les fournisseurs privés peuvent être amenés à travailler en coordination avec des forces d'État (en particulier les forces de l'ordre), à porter des armes et à envisager un recours à la force défensif sur le plan local. Étant donné les risques liés à de telles activités, nous mettons en avant les principes volontaires suivants pour guider la conduite des fournisseurs de services de sécurité privés:

1. Les fournisseurs de services de sécurité privés doivent respecter les politiques internes de l'entreprise contractante concernant l'éthique et les droits humains, la loi et les normes professionnelles du pays où ils mènent leurs activités, ainsi que les pratiques exemplaires émergentes développées par l'industrie, la société civile et les gouvernements. Ils doivent également et promouvoir le respect du droit humanitaire international.
2. Les fournisseurs de services de sécurité privés doivent maintenir des niveaux élevés de compétence technique et professionnelle, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la force et des armes à feu sur le plan local.
3. Ils doivent respecter la loi et faire preuve de retenue et de prudence conformément aux directives internationales applicables concernant l'utilisation locale de la force, y compris les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les*

responsables de l'application des lois et le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* de l'ONU, ainsi qu'aux pratiques exemplaires émergentes développées par les entreprises, la société civile et les gouvernements.

4. Les fournisseurs de services de sécurité privés doivent avoir des politiques internes dictant la conduite appropriée et le recours à la force sur le plan local (par exemple, règles d'engagement). La conduite dans le cadre de ces politiques doit être vérifiable par les entreprises ou, le cas échéant, par un tiers indépendant. Une telle surveillance doit englober les enquêtes approfondies sur les allégations d'actes abusifs ou illégaux, la présence de mesures disciplinaires suffisantes pour prévenir les incidents et dissuader les contrevenants, et des procédures de déclaration des allégations aux autorités locales des forces de l'ordre concernées, lorsque le contexte s'y prête.
5. Toutes les allégations de violation des droits humains par un fournisseur de services de sécurité privé doivent être enregistrées. Les allégations crédibles doivent faire l'objet d'une enquête. Dans les cas où les allégations contre les services privés de sécurité sont transmises aux autorités des forces de l'ordre concernées, les entreprises doivent surveiller activement le progrès de l'enquête et faire pression pour obtenir un résultat concluant.
6. Conformément à sa fonction, un fournisseur de services de sécurité privé doit uniquement fournir des services de prévention et de défense, sans s'engager dans des activités qui sont exclusivement du ressort des autorités militaires ou des forces de l'ordre. Les entreprises doivent désigner les services, la technologie et l'équipement ayant un potentiel défensif et offensif comme étant réservés à un usage défensif.
7. Un fournisseur de services de sécurité privé doit : **a)** s'abstenir d'employer des individus impliqués, selon des allégations crédibles, dans des cas de violation des droits humains pour fournir des services de sécurité; **b)** avoir recours à la force uniquement quand c'est strictement nécessaire et de manière proportionnelle à la menace, et **c)** éviter d'enfreindre les droits des personnes qui exercent leur droit à la liberté d'association et de rassemblement pacifique, leur droit de prendre part aux négociations collectives ou tout autre droit connexe des employés d'entreprise reconnu par la Déclaration universelle des droits humains et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

8. Dans les cas où la force physique est employée, le fournisseur de services de sécurité privé doit mener une enquête et déclarer l'incident à l'entreprise. Il doit confier l'affaire aux autorités locales et/ou prendre des mesures disciplinaires, le cas échéant. Quand la force est utilisée, une aide médicale doit être fournie aux blessés, y compris les contrevenants.
9. Les fournisseurs de services de sécurité privés doivent maintenir la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de leurs fonctions, sauf s'il y a un risque de compromettre les principes énoncés aux présentes.

Pour réduire au minimum le risque que les fournisseurs de services de sécurité privés outrepassent leur autorité et pour promouvoir le respect des droits humains en général, nous avons formulé les principes volontaires et directives supplémentaires suivants :

10. Le cas échéant, les entreprises doivent inclure les principes décrits ci-dessus dans les dispositions des ententes conclues avec des fournisseurs de services de sécurité privés et s'assurer que le personnel des fournisseurs est formé adéquatement pour respecter les droits des employés et de la communauté locale. Dans la mesure du possible, les ententes entre les entreprises et les fournisseurs de services de sécurité privés doivent prévoir des enquêtes sur les comportements illégaux ou abusifs et des mesures disciplinaires appropriées. Elles doivent également permettre aux entreprises de mettre fin aux relations d'affaires lorsqu'il existe une preuve crédible de comportement illégal ou abusif adopté par le personnel du fournisseur.
11. Les entreprises doivent consulter et surveiller les fournisseurs de services de sécurité privés pour s'assurer que ceux-ci remplissent leur obligation de fournir un service de sécurité conforme aux principes décrits ci-dessus. Le cas échéant, les entreprises doivent chercher à utiliser des fournisseurs représentatifs de la population locale.
12. Les entreprises doivent examiner les antécédents du fournisseur de services de sécurité privés qu'elles prévoient d'employer, en particulier en ce qui concerne l'utilisation excessive de la force. Ces recherches doivent inclure une évaluation des services antérieurs fournis au gouvernement d'accueil et une analyse de la situation en cas de doute quant au double rôle de l'organisation en tant que fournisseur de services de sécurité privé et sous-traitant du gouvernement.

13. Les entreprises doivent consulter d'autres entreprises, des représentants du gouvernement de leur pays d'origine et du pays d'accueil, ainsi que la société civile sur leurs expériences avec les fournisseurs de services de sécurité privés. Lorsque le contexte s'y prête en toute légalité, les entreprises doivent faciliter l'échange d'informations sur les activités illégales et les violations commises par les fournisseurs de services de sécurité privés.